

Toulouse, le 22/01/2004

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA
PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE
EN MILIEU HOSPITALIER DES MINEURS
VICTIMES DE MALTRAITANCE**

PROTOCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE EN MILIEU HOSPITALIER DES MINEURS VICTIMES DE MALTRAITANCE

OBJECTIF DU PROTOCOLE

Les mineurs constituent une population fragile, dépendante et vulnérable face aux actes de maltraitance dont ils peuvent être victimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu familial.

Aussi doivent-ils bénéficier d'un traitement médical, social et judiciaire approprié à leur état et aux conséquences graves et durables qui peuvent découler de ces actes.

Le dispositif de protection de l'enfance fait intervenir de nombreux acteurs, parmi lesquels figurent d'une part les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sous l'autorité du Président du Conseil Général, l'Hôpital qui est reconnu comme un lieu privilégié d'accueil, de protection et de soins pour les enfants victimes de mauvais traitements et l'autorité judiciaire d'autre part.

A la lumière de l'expérience menée depuis 1995 par le groupe hospitalier d'accueil et d'évaluation des enfants victimes de mauvais traitements au sein de l'Hôpital des Enfants de Toulouse (cellule maltraitance), et en référence aux dispositions

- de la loi **n°89-487** du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfant,
- de la loi **n°98-468** du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs,
- de la circulaire **DGS/DH n°97/380** du 27 mai 1997 relative aux dispositifs régionaux d'accueil et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles, (pour les enfants, c'est le service de Médecine Infantile A qui avait été désigné comme pôle de référence), et de la circulaire **DGS/DH n° 200/399** du 13 juillet 2000 relative à l'extension aux mineurs victimes de toutes formes de maltraitance, des dispositions de la précédente circulaire, (l'équipe médicale de neurologie a accepté cette extension de responsabilités. Ceci a été validé par le DG dans un courrier à l'ARH).

Les signataires du présent protocole conviennent de la nécessité:

- de tenter de concilier la prise en compte de la souffrance de l'enfant et les exigences de l'enquête judiciaire, en évitant à l'enfant de nouveaux traumatismes causés par la multiplication des auditions, des examens médicaux ou médico-psychologiques et leur étalement dans le temps
- d'organiser sa prise en charge pluridisciplinaire, notamment médicale, psychologique et sociale et son éventuelle protection administrative ou judiciaire

LE RECOURS A LA PRISE EN CHARGE HOSPITALIERE SPECIFIQUE DESENFANTS VICTIMESDE MALTRAITANCE

Les mineurs concernés

Mineurs âgés de moins de 15 ans (sauf cas particuliers)
Enfants victimes de violences physiques,
Enfants victimes de viols et d'atteintes sexuelles,
Enfants victimes de carences éducatives graves ou de défaut de soins,
Enfants victimes de maltraitements psychologiques.

« L'Unité Hospitalière de l'Enfance en Danger » de l'Hôpital des Enfants

Elle s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée :

de médecins hospitaliers (pédiatres, pédopsychiatres...),
de psychologues, d'assistantes sociales,
d'éducateurs,
de personnels soignants.

Cette équipe est amenée à intervenir à l'Hôpital des Enfants, dans le cadre d'une hospitalisation, traditionnelle ou de jour, d'une consultation ou d'une réorientation. Elle peut également être sollicitée pour donner son avis sur dossier.

L'intervention de «l'U.H.E.D.»

Elle intervient en lien avec l'évaluation faite par les services du Conseil Général (PMI, A.S.E). L'équipe intervient à partir

d'un accueil aux urgences pédiatriques
d'une demande médicale lors de l'hospitalisation de l'enfant dans un service spécialisé (chirurgie, ophtalmologie, ORL...)
d'une Ordonnance de Placement Provisoire, prise par le Procureur de la République ou le Juge des Enfants, confiant le mineur à l'Hôpital des Enfants.

- d'une demande extérieure à l'Hôpital pouvant être formulée par:
- Un service de police ou de gendarmerie sur instruction de l'autorité judiciaire, effectuant une enquête portant sur des faits de violences physiques ou sexuelles, ou de défaut de soins, dont l'enfant a pu être victime,
- Les services de Protection Maternelle et Infantile et d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général,- Un service éducatif exerçant une mesure judiciaire d'assistance éducative,
- Le service social en faveur des élèves,
- Le service de santé scolaire,
- Un médecin traitant.

Dans ce cas, l'accueil de l'enfant est programmé, mais peut être immédiat si une prise en charge urgente est nécessaire.

Le déroulement de la prise en charge

En hospitalisation traditionnelle

Les enfants hospitalisés dans les unités d'hospitalisation médicale (secteur E2 et secteur de suite d'urgence) de l'Hôpital des Enfants où ils sont pris en charge par les membres de l'U.H.E.D. Ils peuvent également être hospitalisés dans une autre unité de cet Hôpital si des soins spécifiques sont nécessaires.

Un bilan d'évaluation pluridisciplinaire est réalisé pour chaque enfant, sur le plan médical, psychologique, psychiatrique, social ou scolaire. L'évaluation s'effectue à partir d'exams cliniques, d'entretiens et de liaisons systématiques avec les intervenants extérieurs : CMS, ASE, PMI, santé scolaire, service social de l'Inspection Académique, service exerçant une mesure d'assistance éducative le cas échéant.

À l'issue du bilan d'hospitalisation, une synthèse est organisée pour convenir des suites appropriées : préparation de la sortie, projet thérapeutique, signalement aux services du Conseil Général, signalement à l'autorité judiciaire (par télécopie au Parquet des mineurs en cas d'urgence). L'évaluation pluridisciplinaire ainsi réalisée, a vocation à éviter des expertises ultérieures compte des compétences professionnelles de chacun des membres de l'équipe.

Le signalement à l'autorité judiciaire est accompagné d'un certificat médical détaillé, d'observations comportementales, psychologiques ou pédo psychiatriques, et d'éléments socio-éducatifs.

Une ordonnance de placement provisoire peut être prise par le Procureur de la République ou le Juge des Enfants, confiant le mineur à l'Hôpital des Enfants ou à la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil général, et fixant le cas échéant le régime des contacts de l'enfant avec ses parents.

Si une enquête pénale est ordonnée, l'U.H.E.D. assure le lien avec le service enquêteur et les médecins experts désignés par l'autorité judiciaire, et prépare l'enfant aux auditions et expertises.

Des avis spécialisés complémentaires peuvent éventuellement être nécessaires :

L'examen médico-légal, clinique ou gynécologique, de l'enfant hospitalisé est effectué en urgence à l'Hôpital des Enfants par le médecin requis de l'Unité médico-judiciaire de l'Hôpital Rangueil.

L'examen psychiatrique ou psychologique de l'enfant peut, sur décision du magistrat saisi, être réalisé à l'Hôpital des Enfants par le médecin expert désigné.

L'audition de l'enfant hospitalisé pourra se faire sur l'Hôpital des Enfants. Cette audition pourra faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel avec l'accord de l'enfant ou de son représentant légal et sauf opposition du magistrat, dans une salle aménagée à cet effet. L'enregistrement de l'audition pourra être visionné par l'expert psychiatre ou psychologue.

Le personnel socio-éducatif de l'Hôpital peut être amené à accompagner l'enfant auprès des services de police ou de gendarmerie pour assurer la continuité de la prise en charge.

En hospitalisation de jour

Lorsque la première évaluation n'exige pas une hospitalisation traditionnelle, l'U.H.E.D peut proposer une hospitalisation de jour, où une évaluation pluridisciplinaire sera réalisée sur une journée. Au terme de la journée, une synthèse est organisée pour convenir des suites appropriées.

En consultation

Il s'agit d'un accueil programmé après une demande extérieure (Cf supra).

La consultation associe une approche sociale et psychologique à l'examen médical afin d'appréhender la situation de façon globale et mettre en oeuvre, le cas échéant, les mesures de soins et de protection adaptés (suivi hospitalier, orientation vers les services médico-sociaux de secteur, signalement aux services du Conseil Général, signalement à l'autorité judiciaire).

Le suivi des enfants

L'U.H.E.D pourra proposer, si elle le juge nécessaire, aux enfants ayant bénéficié d'une prise en charge hospitalière de poursuivre des soins sur le plan pédiatrique, psychologique ou pédo-psychiatrique.

Le suivi des dossiers

Conformément à ce protocole d'accord, l'U.H.E.D. sera tenue informée de la décision ultérieure prise par les services adéquats, pour tous les dossiers ayant fait l'objet d'un signalement.

EVALUATION

Une évaluation du fonctionnement du présent protocole sera faite annuellement au début de chaque année civile pour l'année écoulée par les professionnels impliqués qui se réuniront à cette fin. Cette évaluation donnera lieu à l'établissement d'un rapport écrit qui sera diffusé aux signataires du protocole.

DUREE

Le présent protocole est signé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Parties signataires :

Robert CORDAS
Président du Tribunal de Grande
Instance de Toulouse

Pierre GAUTHIER
Directeur d'Agence
Régionale d'Hospitalisation de
Midi-Pyrénées

Frédéric FRIES
Médecin Chef du
Département Médico-Chirurgical
de Pédiatrie

**Jean-André
GRAVIASSY**
Directeur Départemental de
la Sécurité Publique de la Haute-
Garonne

**Françoise de
VEYRINAS**
Présidente du Service d'Aide aux
Victimes d'Infractions et de
Médiation

Michel BREARD
Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de
Toulouse

Daniel MOINARD
Directeur Général des Hôpitaux de
Toulouse

Jean-Paul CARRIERE
Médecin Responsable de l'Unité
de Neurologie-Inféctiologie
Pédiatrique

Lt-Colonel OROSCO

Commandant du Groupement
de Gendarmerie Départementale de
la Haute-Garonne

Pierre IZARD
Président du Conseil
Général de la Haute-
Garonne

Elisabeth TOUTUT
Directrice de l'Hôpital des
Enfants de Toulouse

Daniel ROUGE Médecin
Responsable du service de
Médecine Légale (Rangueil)

**Jean
RAFENOMANJATO**
Inspecteur d'Académie, Directeur
des Services Départementaux